

2 M ELEC
Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Siège social : 74, rue du Léon - 78310 MAUREPAS
523 071 496 RCS VERSAILLES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-six juillet,
A dix-neuf heures,

Les associés de la société 2 M ELEC, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, divisé en 7 500 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation verbale et sans délais, tous les associés ayant consenti à ce mode de convocation.

Sont présents :

Monsieur Emmanuel ROUSSELOT,
Titulaire de 3 600 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Raphaël ROUSSELOT,
Titulaire de 1 950 parts sociales en pleine propriété,

Madame Cécile ROUSSELOT,
Titulaire de 1 950 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant, en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Emmanuel ROUSSELOT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

CR ER RR

ORDRE DU JOUR

- Constatation d'une erreur matérielle intervenues aux termes des cessions de parts en date du 23 octobre 2023,
- Modification de l'article 8 des statuts, consécutive à une régularisation d'erreur matérielle,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de l'acte de cessions de parts intervenues le 23 octobre 2023,
- une copie de l'acte constatant les erreurs matérielles intervenues aux termes des cessions du 23 octobre 2023,
- l'attestation de dépôt de l'acte de régularisation au siège social,
- les statuts de la société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise d'un acte sous seing privé de ce jour, constatant les erreurs matérielles intervenues aux termes d'un acte sous privé en date à MAUREPAS (78) du 23 octobre 2023, constate que Monsieur Nasser BOUCHAM avait cédé les 3 374 parts sociales lui appartenant dans la Société aux cessionnaires de la manière suivante :

- Monsieur Emmanuel ROUSSELOT a acquis 850 parts sociales et non 1 620 parts sociales de Monsieur Nasser BOUCHAM,
- Monsieur Raphaël ROUSSELOT a acquis 1 262 parts sociales et non 877 parts sociales de Monsieur Nasser BOUCHAM,
- Madame Cécile ROUSSELOT a acquis 1 262 parts sociales et non 877 parts sociales de Monsieur Nasser BOUCHAM.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 8 des statuts, à compter rétroactivement du 23 octobre 2023, par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7 500 euros.

Il est divisé en 7 500 parts de 1 euro chacune, numérotées de de 1 à 7 500, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir

Monsieur Emmanuel ROUSSELOT, Trois mille six cents parts sociales en pleine propriété, ci	3 600 parts
Monsieur Raphaël ROUSSELOT, Mille neuf cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	1 950 parts
Madame Cécile ROUSSELOT, Mille neuf cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	1 950 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	7 500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées intégralement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale déclare à toutes fins utiles et pour faire valoir ce que de droit, qu'à l'exception de la régularisation susvisée, les autres modifications décidées aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 octobre 2023 demeurent en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


CR RR

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.

Monsieur Emmanuel ROUSSELOT
Gérant - Associé



Monsieur Raphaël ROUSSELOT
Associé



Madame Cécile ROUSSELOT
Associée



RR

CR

CR